

N° 7 /2023

## DECISION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la proposition de prestation de service de la société Véolia Eau dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) ;

### **Le Maire de NYONS DECIDE**

ARTICLE 1 – De passer un contrat d'assistance technique périodique au contrôle, à l'entretien et à la gestion des hydrants avec :

- La société Véolia Eau, dont le siège social est sis 21 rue La Boétie 75008 PARIS et immatriculée sous le N° B 572 025 526 au RCS de Nanterre, représentée par Monsieur Philippe FOREY, Directeur du Territoire Drôme Ardèche, sise au 167 rue de la forêt 26000 VALENCE.

ARTICLE 2 – Ledit contrat, d'une durée de trois ans (2023, 2024 et 2025) prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

ARTICLE 3 – Moyennant une rémunération annuelle de base :

Année 1 : 9 072,00 € HT

Année 2 : 4 536,00 € HT

Année 3 : 4536,00 € HT

À laquelle pourront se rajouter des prestations supplémentaires éventuelles selon un bordereau de prix détaillé dans le contrat. Il est précisé que le prix de base sera actualisé au 1<sup>er</sup> janvier.

ARTICLE 4 - Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes dudit contrat.

ARTICLE 5 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 24 janvier 2023  
Le Maire,  
Pierre COMBES

